



PREFECTURE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 343-DDPP-12
portant prescriptions complémentaires**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2001 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 novembre 2007 réglementant les activités exercées par la société NIGAY sur le territoire de la commune de FEURS – Z.I. de la Gare – La Féculerie – BP 2 ;

VU les modifications apportées suite au développement de la production d'éclats de caramel ;
VU la visite d'inspection réalisée sur site le 19 janvier 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 19 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à la structure et au mode d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2001 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 novembre 2007 ne réglemente pas l'utilisation d'eau en cas de sécheresse, des dispositions relatives à la gestion de l'eau lors de pénurie doivent être prises ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population,

ARRETE

Article 1er

L'article 1.2.1 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2007 est modifié comme suit :

| | RUBRIQUE : ACTIVITE | Classement | Volumes autorisés |
|--------|---|------------|-------------------|
| | | A / D / NC | |
| 2220-1 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydration, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant : 1- supérieure à 10 t/j =A 2- supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j =D | A | 160 t/j |
| 2230-2 | Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc,du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1- supérieure à 70 000 l/j =A 2- supérieure à 7000 l mais inférieur ou égale à 70 000l =D | D | 64 969 l/j |

| | | | |
|---------|---|----|--|
| 2910-A2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1- supérieure ou égale à 20 MW = A 2-supérieure à 2Mw, mais inférieure à 20 MW=D</p> <p>B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW =a</p> | D | <p>-Chaudière vapeur =6164 Kw -Chaudières eau chaude =368 Kw</p> <p>Puissance totale 6,5 MW</p> |
| 1185-2 | <p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction= D b) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction=D</p> | NC | Capacité unitaire de 60 l |
| 1172-3 | <p>Dangereux pour l'environnement-A-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou de préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 200t = AS 2- supérieure ou égale à 200t, mais inférieure à 500 t = A 3- supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t = D</p> | D | <p>Solution d'ammoniaque à 30 % Densité 0.905 Stock cuve principale 30 m³ Stock 2 ème cuve principale 30 m³ stocks intermédiaires = 5.3 m³ TOTAL = 65.3 m³ soit 58.9 tonnes</p> |
| 1510-2 | <p>Entrepôts couverts(stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de remorques et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 000 m³ =A 2- supérieure ou égale à 5 000 m³ mais inférieure à 50 000 m³ = D</p> | D | <p>Stockage d'environ 800 tonnes de caramel Stockage de sucre en big bag Volume intérieur de l'entrepôt = 26 463 m³</p> |
| 1611 | <p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picroïque à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 250 t=A 2- supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 250 t =D</p> | NC | <p>Acide Chloridrique (HCl) à 33% 33 bonbonnes de 30 kg soit quantité totale détenue de 990kg</p> |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 250 t=a 2- supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250 t = D</p> | NC | <p>Hydroxyde de sodium (NaOH) à 30%densité 1,335 6 containers de 1m³ et une cuve de 30 m³, soit 36m³ quantité totale détenue= 48.06 t</p> |

| | | | |
|------|---|----|---|
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <ol style="list-style-type: none"> 1- A l'état alvéole ou expansé tels que mouuse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égale à 2000 m^3 = A b) Supérieur ou égale à 200 m^3, mais inférieur à 2000 m^3 = D 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à $10\,000 \text{ m}^3$ = A b) supérieur ou égal à $1\,000 \text{ m}^3$, mais inférieur à $10\,000 \text{ m}^3$ = D | NC | Le volume stocké est de 920 m^3 |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW | NC | 3 points de charge distincts puissance totale utilisable : 22.58 KW |
| 1412 | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. <ol style="list-style-type: none"> 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à $200t$ = AS 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à $50t$ = A b) supérieure à $6t$, mais inférieure à $50t$ = D | NC | GPL pour chariot élévateurs : Propane = $36x 13 \text{ kg}$ Butane = $3x13 \text{ kg}$ Acétylène= 13 kg Chaudière= $6x 35 \text{ kg}$ soit 730 kg |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). <ol style="list-style-type: none"> 1- Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à $50t$ pour la catégorie A=AS b) supérieure ou égale à $5000t$ pour le méthanol= AS c) Supérieure ou égale à $10\,000t$ pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et les kérósènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)= AS d) Supérieure ou égale à $25\,000t$ pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles) et les kérósènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C = AS 2-Stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430 : <ol style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 =A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 =D | NC | Solvants de laboratoire= 150 l Solvants (2001) Fuel domestique en cuve double enveloppe : 20 m^3 Fuel lourd en double enveloppe : 60 m^3 Arômes alimentaires= $3\,300 \text{ l}$ Capacité totale : $C=3.65+(20*1/5/5)+(60 *1/5/15)= 5.25 \text{ m}^3$ |
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : <ol style="list-style-type: none"> 1. En silos ou installations de stockage : <ol style="list-style-type: none"> a)Si le volume total de stockage est supérieur à $15\,000 \text{ m}^3$ =A b)Si le volume total de stockage est supérieur à $5\,000 \text{ m}^3$ mais inférieur ou égal à $15\,000 \text{ m}^3$ =DC | NC | 2 silos de sucre capacité totale de 360m³ (180 chacun) |

L'entreprise dispose d'activités classées par rapport à la Nomenclature Eau, il s'agit notamment de :

| Rubriques | Alinéa | AS, A, D , NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|-----------|--------|---------------------|---|--|-----------------------|
| 1.1.1.0 | | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Puit artésien d'un volume inférieur à 5m3/h | 35 000 m ³ |
| 1.1.2.0. | 2° | D | Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau , par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ / an = A 2° Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | Quantité d'eau superficielle prélevée par an | 35 000m ³ |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 –

Le CHAPITRE 1.6 DELAI ET RE COURS est modifié comme suit :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes futurs concernant l'activité.

Article 3 –

Le « TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES » est complété par l'article ci-dessous :

Article 4.3.12 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

a) Limitation temporaire des prélèvements

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, la société NIGAY est tenue de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

Sur la période et les zones considérées ces mesures consistent en :

- En niveau 1 : Situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
- des économies de prélèvement envisageables,
- des besoins en eau prioritaires et indispensables,
- des périodes d'arrêt prévues
- Sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement

- En niveau 2 : Situation de pénurie

Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00
- Limiter le lavages des sols des ateliers
- Concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août)

- En niveau 3 : Situation de crise

Mesure de restriction des prélèvements :

- Interdiction de prélever dans le milieu naturel (interdiction d'exploiter le forage)

Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :

- Interdiction stricte d'arroser les espaces verts
- Interdiction stricte du lavage des sols

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

b) - Information - bilan.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

Article 4

L'ARTICLE 7.73 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE est modifié, et rédigé comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum disposer d'un débit de 330 m³/h pendant deux heures minimum ou d'une réserve d'un volume de minimum de 660 m³. P^o 24

Le site est par ailleurs protégé par deux poteaux incendie extérieurs publics à moins de 200 mètres de l'établissement, poteaux normalisés qui assurent 2x 60 m³/h soit 120 m³. Le site dispose d'un bassin de 300 m³ et d'un étang de 6 000 m² soit 3000 m³.

Article 5

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux zones de stockages figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2007/0629 du 17 novembre 2007.

Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la zone de stockage construite suite au permis de construire n°04209411R0020.

Article 6 –

TITRE 9 ECHEANCIER est modifié comme suit :

La détection automatique de l'incendie avec transmission de l'alarme sur le bâtiment de stockage « ancien » est installée avant le 31 décembre 2012.

Article 7 – Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le Maire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 11 OCT. 2012

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

- Monsieur Henri NIGAY
Z.I. de la Gare – La Féculerie
BP 2
42110 FEURS
- Monsieur le maire de FEURS
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
- Archives
- Chrono..

